

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 23 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230623-CA2023_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 28/06/2023

CA 2023 - 25 : Règlement d'indemnisation des SPV : Bilan et évolution de la phase 1 (activités opérationnelles) et propositions et mise en œuvre de la phase 2 (activités non opérationnelles et fonctions managériales des CIS)

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni le vendredi 23 juin 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Mme Sylvie HONNEUR-BÜCHER

M. Etienne ROUAULT

M. Stéphane LEMOINE

M. Éric GERARD

M. Pierre SANIER

M. Christian PAUL-LOUBIERE

M. Alain BELLAMY

M. François BELHOMME

M. Olivier HOUDY

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN

M. Marc GUERRINI

Mme Elisabeth FROMONT

M. Bertrand MASSOT

Mme Karine DORANGE

M. Didier GARNIER représenté par M. Christian PAUL-LOUBIERE

M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATTRY ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Présents de droit :

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Laurent ARCHENAUT, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2022-32 du CASDIS du 3 juin 2022 approuvant le règlement de l'indemnisation des SPV.

Vu l'avis du CCDSPV du 6 juin 2023.

En octobre 2021 à la demande de monsieur le Président du CASDIS, un groupe de travail – sous le pilotage du chef du groupement des ressources humaines – a été mis en œuvre afin de revoir profondément le mode d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires Euréliens.

En effet, les conditions d'indemnisation des SPV du SDIS 28 pour les activités hors interventions ont été fixées en 2014. Or, l'évolution de l'organisation, le déploiement de la gestion individuelle, de la disponibilité, la complémentarité entre les centres nécessitent de revoir profondément ce mode d'indemnisation.

La révision de l'indemnisation des SPV a donc été engagée début 2022 avec un déroulé en 2 phases :

- **1^{ère} phase : évolution de l'indemnisation des activités liées à l'opérationnel :**
 - période d'astreintes et de disponibilités pour l'ensemble des CIS
 - période de gardes postées en centre mixte et au CTA-CODIS.

Cette phase 1 a été mise en œuvre au 1er juillet 2022 après approbation du CASDIS le 03 juin 2022.
- **2^{nde} phase : évolution de l'indemnisation des activités non opérationnelles (ANO) et des indemnités forfaitaires liées aux fonctions (chef de centre, adjoint...).**

Cette phase est relancée depuis le 09 février dernier.

I. Bilan et évolution de la phase 1 (activités opérationnelles)

Une enquête a été lancée en janvier 2023 auprès de l'ensemble des chefs et adjoints de CIS afin de connaître leur ressenti sur l'évolution de l'indemnisation des gardes postées et des astreintes/disponibilités.

Ce questionnaire a permis de constater que la révision de l'indemnisation des activités opérationnelles avait été bien perçue par les centres dans son ensemble, même si 2 points sont à revoir.

I.1 – Bilan de la phase 1 :

Gardes postées en CIS mixte et au CTA-CODIS :

Points positifs	Points négatifs
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmentation du nombre de SPV souhaitant monter des gardes ; ➢ Augmentation des disponibilités pour prendre des gardes, notamment sur des créneaux horaires qui n'étaient pas prisés des SPV ; ➢ Positionnement de mineurs sur des gardes postées (ouverture des gardes en jour-semaine) ; ➢ Bénéfique pour le CTA-CODIS en période de difficulté en personnel ; ➢ Bénéfique pour les CIS mixtes ; ➢ Permet aux SPV d'être moins regardant sur les piquets qui leurs sont attribués. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ L'application de la règle du « 1 SPV de garde en jour-semaine = - 1 SPV de garde la nuit qui suit » est problématique au CS Lucé.

Bilan financier au 31/12/2022 :

Gardes postées en CIS mixtes :					
	année 2018	année 2019	année 2020	année 2021	année 2022
Janvier	26 346,41 €	33 560,24 €	35 435,74 €	37 419,59 €	37 456,70 €
Février	28 668,89 €	31 478,07 €	33 645,92 €	32 536,35 €	33 372,95 €
Mars	30 435,33 €	34 004,39 €	23 290,59 €	35 432,37 €	34 871,48 €
Avril	28 805,86 €	24 222,57 €	13 337,28 €	35 435,04 €	34 134,51 €
Mai	34 970,65 €	40 896,60 €	16 579,07 €	42 139,01 €	43 840,27 €

Juin	27 931,75 €	33 454,44 €	27 062,08 €	35 209,88 €	36 741,28 €
Juillet	29 432,79 €	31 344,36 €	33 640,89 €	38 919,26 €	28 786,38 €
Août	33 329,58 €	39 276,78 €	37 642,14 €	35 140,54 €	56 333,87 €
Septembre	29 204,71 €	23 638,26 €	30 647,80 €	33 780,80 €	43 090,72 €
Octobre	29 403,23 €	39 525,95 €	34 255,34 €	30 977,59 €	46 519,34 €
Novembre	28 779,14 €	34 867,51 €	33 104,49 €	43 327,74 €	45 959,51 €
Décembre	35 506,89 €	34 843,67 €	35 478,95 €	36 586,45 €	55 955,88 €
TOTAL	362 815,23 €	401 112,84 €	354 120,29 €	436 904,62 €	497 062,89 €
% d'augmentation par rapport à l'année précédente =		+ 10,55 %	- 11,72 %	+ 23,37 %	+ 13,77 %

Gardes postées au CTA-CODIS :							
	année 2018	année 2019	année 2020	année 2021	Nbre de gardes	année 2022	Nbre de gardes
Janvier	735,36 €	2 528,51 €	1 221,49 €	2 471,04 €	26	4 402,14 €	41
Février	1 729,86 €	1 950,48 €	2 067,17 €	2 875,50 €	29	5 346,96 €	45
Mars	2 389,92 €	0,00 €	1 221,50 €	1 995,84 €	21	4 625,76 €	44
Avril	2 448,60 €	4 551,12 €	1 315,48 €	3 231,36 €	34	4 135,32 €	38
Mai	4 207,17 €	1 521,76 €	1 221,52 €	3 089,88 €	30	4 777,50 €	45
Juin	4 162,86 €	1 486,08 €	2 630,92 €	2 935,98 €	28	4 278,31 €	40
Juillet	4 522,23 €	1 589,26 €	1 948,80 €	3 099,18 €	29	6 029,47 €	45
Août	3 126,26 €	1 597,32 €	1 271,16 €	3 375,31 €	28	5 895,67 €	38
Septembre	4 825,80 €	1 221,49 €	2 150,28 €	3 770,82 €	36	0,00 €	101
Octobre	6 285,03 €	1 716,50 €	1 805,76 €	4 578,36 €	43	13 563,28 €	
Novembre	5 537,97 €	1 503,37 €	2 185,92 €	4 643,46 €	43	8 256,80 €	55
Décembre	982,23 €	2 349,04 €	2 851,20 €	3 196,14 €	39	7 715,23 €	54
TOTAL	40 953,29 €	22 014,93 €	21 891,20 €	39 262,87 €	386	69 026,44 €	546
% d'augmentation par rapport à l'année précédente =		- 46,24 %	- 0,56 %	+ 79,35 %		+ 75,80 %	

Astreintes/Disponibilités des CIS :

Points positifs	Points négatifs
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 86 % sont satisfaits de la saisie dans le PGO 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quelques CIS (8 sur 56 réponses) se plaignent de la saisie trop lourde et peu « aidante » pour le contrôle des quotas → pas d'évolution possible du PGO
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La répartition du quota des 2400 heures indemnarisables en 200 heures/mois divise, même si le + grand nombre est satisfait (80 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La répartition du quota des 2400 heures indemnarisables en 200 heures/mois pose souci (20%) notamment l'été → augmentation du quota mensuel à envisager ➤ Certains souhaiteraient également que le taux de 9% soit réévalué → impossible car taux maxi autorisé par la réglementation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ouverture de l'indemnisation en jour-semaine est très appréciée (96 %) et semble avoir permis d'augmenter sensiblement la déclaration de dispos sur certains CIS (45 % des réponses) sans diminution sur d'autres créneaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 55 % indiquent que l'indemnisation en jour/semaine n'a rien changé : ➤ les SPV travaillent hors secteur ➤ Les SPV dispos en journée donnaient déjà des créneaux

➤ Plus d'équité pour les SPV ne donnant que des dispos en jour-semaine	
➤ Indemnisation plus proche de la réalité	➤ -
	➤ Le quota du nombre de SPV à indemniser en simultané ne convient pas à quelques-uns (14 %) → quota pourtant plus proche du besoin quotidien (autonomie du CIS) / attente SDACR-RO

Bilan financier au 31/12/2022 :

Astreintes/disponibilités :					
	année 2018	année 2019	année 2020	année 2021	année 2022
Janvier	112 206,06 €	105 186,35 €	114 452,58 €	122 214,56 €	133 384,83 €
Février	101 352,31 €	99 842,83 €	113 121,37 €	116 189,51 €	112 540,15 €
Mars	109 587,73 €	124 916,25 €	128 178,34 €	110 295,49 €	122 401,52 €
Avril	115 451,61 €	111 583,94 €	129 219,13 €	97 756,44 €	113 877,62 €
Mai	115 700,33 €	115 989,02 €	136 785,81 €	152 361,03 €	136 308,44 €
Juin	111 503,59 €	121 339,04 €	112 131,78 €	124 866,46 €	134 028,05 €
Juillet	106 778,07 €	108 498,41 €	106 907,49 €	107 007,20 €	129 208,91 €
Août	101 647,80 €	108 051,76 €	125 899,34 €	123 644,48 €	129 903,90 €
Septembre	98 316,33 €	101 923,42 €	102 306,74 €	106 233,60 €	132 967,24 €
Octobre	110 512,95 €	108 207,43 €	111 703,01 €	109 725,77 €	137 561,91 €
Novembre	95 327,53 €	110 792,47 €	115 089,96 €	112 954,64 €	133 992,90 €
Décembre	105 058,94 €	101 556,26 €	97 740,51 €	101 817,65 €	135 435,22 €
TOTAL	1 283 443,25 €	1 317 887,18 €	1 393 536,06 €	1 385 066,83 €	1 551 610,69 €
% d'augmentation par rapport à l'année précédente =		+ 2,68 %	+ 5,74 %	- 0,61 %	+ 12,02 %

Ce bilan de la phase 1 a été présenté en CCDSPV le 14 mars dernier.

I.2 - Evolutions souhaitées du règlement d'indemnisation des SPV concernant la phase 1 :

Le bilan de la phase 1 a fait apparaître que :

- la limitation de l'indemnisation des astreintes/disponibilités à 200 heures par mois pose problème. Aussi, il est proposé d'augmenter ce quota à 300 heures par mois maximum, tout en conservant le quota de 2400 heures indemnisable par an. Le CCDSPV a émis un avis favorable à cette proposition.

Il est proposé aux membres du CASDIS d'intégrer cette proposition dans le règlement de l'indemnisation des SPV (annexe 13 du règlement intérieur du SDIS 28).

- l'application de la règle du « +1 SPV de garde en jour-semaine = - 1 SPV de garde la nuit qui suit » est problématique au CS Lucé. Contrairement aux autres centres mixtes, la garde de nuit au CS Lucé est entièrement composée de SPV ; le fait de positionner 1 SPV en garde de jour-semaine diminue le potentiel humain de la garde de nuit (il passe de 6 à 5).
 Aussi, il est proposé de supprimer cette règle pour le centre de secours mixte de Lucé.
 Le CCDSPV a émis un avis favorable à cette proposition.

Il est proposé aux membres du CASDIS d'intégrer cette proposition dans le règlement de l'indemnisation des SPV (annexe 13 du règlement intérieur du SDIS 28).

A également été ajouté au règlement d'indemnisation des SPV un paragraphe décrivant les gardes VLI (véhicule de liaison infirmier), assurées par l'ensemble des infirmiers formés PISU de la sous-direction Santé du SDIS 28.

II. Propositions et mise en œuvre de la phase 2 (activités non opérationnelles et fonctions managériales des CIS)

Comme prévu, le groupe de travail a relancé en février dernier la phase 2 de la révision.

Les nouvelles orientations prises en compte dans le projet de règlement de l'indemnisation des SPV portent sur :

- L'évolution de l'indemnisation forfaitaire des fonctions managériales des CIS,
- L'évolution de l'indemnisation des activités non opérationnelles (ANO).

Les travaux du groupe de travail sur ces deux sujets et les orientations envisagées (cf. document joint) ont été présentés aux membres du Bureau le 05 mai 2023 et aux membres du CCDSPV le 06 juin dernier, recevant leur avis favorable.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES HORS SOUS-DIRECTION SANTÉ				
Forfait fonctions managériales				
Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Responsabilités chef CIS	Grade du SPV	Forfait mensuel	100 %	CIS autonome : 15 h par mois CIS semi-autonome : 10h par mois CIS non autonome : 8 h par mois
Responsabilités adjoint chef CIS	Grade du SPV	Forfait mensuel	100 %	CIS autonome : 8 h par mois CIS semi-autonome : 8 h par mois CIS non autonome : 4 h par mois

NB : Indemnisation des SPP ayant un statut de SPV et exerçant les fonctions de chef de centre ou d'adjoint : L'indemnisation est versée au regard des tâches administratives effectivement réalisées en service dû et avec un plafonnement (non forfaitisé) défini comme pour un chef de centre ou un adjoint en simple statut SPV.

Missions à caractère non opérationnel				
Formation - formateur	Officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Jury	Sous-officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Plastron	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Stagiaire	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	8 h par jour, trajet inclus
Manœuvres des spécialités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Manœuvres/FMPA	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	Dans la limite de 40h/an, tout compris (manœuvres/FMPA)
Récupération matériels - 1heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	
Récupération matériels + 1heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Visite technique mine – 1 heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	

Visite technique mine + 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Contrôle des hydrants	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	2 SPV maxi par tournée
Entretien CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par mois CIS semi-autonome : 6h maxi par mois CIS non autonome : 4h maxi par mois
Ouverture des accès du CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	Tous CIS : 12h maxi par an
COPHAR CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS avec VSAV : 4h maxi par mois CIS sans VSAV : 1h maxi par mois
COPREV	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par an CIS semi-autonome : 10h maxi par an CIS non autonome : 8h maxi par an
COTECH CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 4h maxi par mois CIS semi-autonome : 2h maxi par mois CIS non autonome : 1h maxi par mois
Désinfection périodique des VSAV CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	8h maxi par mois par VSAV (<i>noms inscrits sur le carnet de traçabilité</i>)
Juridique	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Visite médicale	Sous-officier	1 heure	75 %	Forfait d'une heure par visite
Cellule photos événementiel	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Sessions d'engagement	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions ciblées officiers SPV dédiés/cadres SPV	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Promotion du volontariat et engagement citoyen	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Réunions-instances-commissions	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Autres activités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ				
Missions à caractère non opérationnel				
Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Médecin				
Visite de maintien en activité	Grade du SPV	Par acte	200 %	1 indemnité horaire par acte
Visite de recrutement	Grade du SPV	Par acte	250 %	1 indemnité horaire par acte
Suppléance médecin-chef	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Infirmier				
Pré-visite	Grade du SPV	Par pré-visite	100 %	1 indemnité horaire par pré-visite
Entretien JSP	Grade du SPV	Par entretien	100 %	1 indemnité horaire par entretien
Entretien SP	Grade du SPV	Par entretien	100 %	1 indemnité horaire par entretien
Session d'engagement SPV	Grade du SPV	Au temps réel	150 %	
Vaccinations	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

Chargés de missions	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions médico-administratives (suivi dossiers)	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Psychologue expert				
Missions classiques hors formateur	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Consultations en cabinet	Grade du SPV	Au temps réel	400 %	(auparavant 1 consultation (1 heure) était indemnisée 4 heures à 100%)
Pharmacien				
Missions d'appui à la PUI	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Suppléance pharmacien gérant	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Vétérinaire				
Missions d'expertise	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Divers				
Réunions	Identique à l'indemnisation des SPV hors sous-direction Santé			
Commissions (CAFSPV)	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Formations	Identique à l'indemnisation des SPV hors sous-direction Santé			
Actions ponctuelles médico-administratives	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

Le règlement de l'indemnisation des SPV (annexe 13 du règlement intérieur du SDIS 28) a été revu pour prendre en compte ces nouvelles orientations. Il a reçu le 06 juin dernier l'approbation du CCDSPV.

Il est à rappeler que l'objectif de la présente réforme vise à :

- **Valoriser les fonctions des chefs et adjoints de CIS au plus juste de leurs missions actuelles ;**
- **Donner de la visibilité et un levier managérial fort aux chefs de centre ;**
- **Clarifier les activités indemnisées pour les SPV ;**
- **Harmoniser les activités indemnisées dans les centres ;**
- **Apporter de la transparence aux indemnités versées ;**
- **Améliorer l'équité dans le versement des indemnités pour ANO ;**
- **Mettre en adéquation les outils avec les besoins et la réalité des SPV ;**
- **Anticiper des besoins du volontariat de demain.**

Le surcoût pour le SDIS n'est pas neutre (de l'ordre de + 300 000 € annuels). Pour autant, il faut mettre cela en concordance avec l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires (1 891) et le nombre de centres (81).

		Simulation du besoin financier annuel supplémentaire
Activités Non Opérationnelles		+ 142 189,00 €
Fonctions managériales CIS		+ 156 016,18 €
Total du besoin annuel supplémentaire =		+ 298 205,18 €
<i>Rappel du chiffre prévisionnel présenté aux élus en 2022 concernant la phase 2 =</i>		+ 390 000,00 €

Les prévisions budgétaires ont été préparées en ce sens.

Un bilan de la phase 2 sera réalisé après au moins 6 mois de mise en œuvre afin, notamment, d'ajuster au besoin les règles mises en place.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- valide les évolutions apportées au règlement d'indemnisation des SPV, reprenant l'ensemble des mesures précitées ;
- décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, cette nouvelle version annule et remplace l'annexe 13 du règlement intérieur du SDIS 28.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Francis PECQUENARD

Sommaire

PARTIE I : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES HORS SOUS-DIRECTION SANTÉ

Chapitre 1 MISSIONS À CARACTÈRE OPERATIONNEL	3
Article 1 – Interventions (personnel affecté à un engin ou à une relève)	3
Article 2 – Interventions multiples	4
Article 3 – Interventions en cascade	4
Article 4 – Répondu bip	5
Article 5 – Stationnaire	5
Article 6 – Renfort au poste	5
Article 7 – Renfort interdépartemental ou international	6
Article 8 – Service sécurité	6
Article 9 – Astreintes/Disponibilités	7
Article 10 – Gardes postées en centre mixte (SPP/SPV)	8
Article 11 – Gardes postées au CTA-CODIS	9
Chapitre 2 MISSIONS À CARACTÈRE NON OPERATIONNEL.....	10
Article 12 – Responsabilités (chef de centre, adjoint, mécanicien)	10
Article 13 – Formations	11
Article 14 – Fonctionnement de service	12

PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

Chapitre 3 MISSIONS À CARACTÈRE OPERATIONNEL	19
Interventions	19
Gardes VLI	19
Chapitre 4 MISSIONS À CARACTÈRE NON OPERATIONNEL.....	20
Article 15 – Médecin	20
Article 16 – Infirmier	20
Article 17 – Psychologue expert	22
Article 18 – Pharmacien	22
Article 19 – Vétérinaire	23
Article 20 – Réunions, commissions	23
Article 21 – Formations	24
Article 22 – Actions ponctuelles médico-administratives	24

PARTIE III : SUBROGATION

ANNEXES

- Annexe 1 – Formulaire de recensement des tâches administratives (chef/adjoint SPP-SPV)
- Annexe 2 – Attestation des GT à fournir pour les activités non opérationnelles
- Annexe 3 – Justificatif de présence réunion ou autres
- Annexe 4 – Justificatif correspondant-photo engagé sur une mission non opérationnelle
- Annexe 5 – Temps de déplacement des CIS
- Annexe 6 – Récapitulatif indemnisation

PREAMBULE

TEXTES DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ; article R1424-24 et suivants,
- Code de la Sécurité Intérieure,
- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- Arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,
- Arrêté du 9 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires.

Les droits à perception d'indemnités par les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont définis de façon réglementaire. Elles sont dues au titre des missions dévolues aux SDIS.

Ces indemnités sont incessibles et insaisissables et sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. Elles ne peuvent, toutefois, en aucun cas être considérées comme des revenus, leur montant étant variable selon l'activité du SDIS. Elles ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le CASDIS (délibération n°CA 2021-20 du CASDIS du 04 juin 2021 : 1 600 indemnités horaires annuelles maximum toutes activités confondues).

Les indemnités horaires auxquelles peut prétendre un sapeur-pompier volontaire sont calculées en fonction :

- du montant de l'indemnité horaire, défini annuellement par arrêté ministériel,
- de la nature de l'activité exercée,
- de la durée de cette activité.

La périodicité de versement des indemnités aux SPV est mensuelle et donne lieu à la transmission d'un état individuel des indemnités.

Ce règlement a pour objet de définir les activités ouvrant droit à un versement d'indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS d'Eure-et-Loir et de fixer les règles et les modalités d'attribution de ces indemnités.

Il est annexé au règlement intérieur du SDIS d'Eure-et-Loir.

PARTIE I : SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE HORS SOUS-DIRECTION SANTÉ

Chapitre 1 MISSIONS À CARACTÈRE OPERATIONNEL

L'indemnisation des missions à caractère opérationnel est calculée au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV et dépend de la durée de l'intervention.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine	200%	100%
Dimanche et jour férié		150%

Les données servant à l'indemnisation des missions à caractère opérationnel proviennent des comptes-rendus de sortie de secours (CRSS) des centres d'incendie et de secours (CIS), réalisés depuis le portail de gestion opérationnel (PGO) de chaque CIS.

Ces derniers doivent valider régulièrement leurs comptes-rendus de sortie de secours. Dans l'hypothèse où ceux-ci sont non validés ou incorrects au moment du paiement, ils ne sont pas pris en compte pour le mois en cours. Le paiement intervient le mois suivant les rectifications et la validation.

Article 1 - *Interventions (personnel affecté à un engin ou à une relève)*

La case « participe intervention » a été cochée dans le compte-rendu de sortie de secours.

L'indemnisation court de l'heure de départ de l'engin ou l'heure de début de la relève à l'heure de retour de l'engin ou l'heure de fin de la relève.

Indemnisation :

La durée de l'intervention est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée de l'intervention est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majoré d'un délai de retour.
Le délai de retour est de 30 minutes.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine	200%	100%
Dimanche et jour férié		150%

Article 2 - Interventions multiples

La case « participe intervention » a été cochée dans le compte-rendu de sortie de secours.

L'indemnisation court de l'heure d'arrivée au centre d'incendie et de secours à l'heure de départ du centre.

Indemnisation :

La durée de l'intervention est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée de l'intervention est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV majoré d'un délai de retour.
Le délai de retour est de 20 minutes.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine	200%	100%
Dimanche et jour férié		150%

Article 3 - Interventions en cascade

Lorsqu'il y a des interventions en cascade (différentes interventions qui se succèdent), les règles d'indemnisation sont identiques et le délai supplémentaire de retour s'ajoute une seule fois, à la fin de la dernière intervention.

Les interventions sont considérées en cascade lorsque le délai entre l'heure de fin d'une intervention et l'heure de début de la suivante est inférieure ou égale à la colonne « délai de retour » du tableau récapitulatif en fin de chapitre.

L'indemnisation court de l'heure du départ de l'engin ou de l'heure de début de la relève de la première intervention à l'heure de rentrée de l'engin ou l'heure de fin de la relève de la dernière intervention.

Indemnisation :

La durée entre le début de la première intervention et l'heure de fin de la dernière est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Le pourcentage du taux appliqué est fonction des tranches horaires définies par le décret.
L'indemnité correspondant au taux appliqué est fonction du temps proportionnellement passé dans chaque période.

La durée entre le début de la première intervention et l'heure de fin de la dernière est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le pourcentage du taux appliqué est fonction des tranches horaires définies par le décret.
L'indemnité correspondant au taux appliqué est fonction du temps proportionnellement passé dans chaque période.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine		100%
Dimanche et jour férié	200%	150%

Article 4 - Répondu bip

La case « répondu SIRENE » a été cochée dans le compte-rendu de sortie de secours.

Indemnisation :

Indemnisation d'un forfait d'une heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le pourcentage du taux appliqué est fonction des tranches horaires définies par le décret.
Le délai de retour est de 0 minute.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine		100%
Dimanche et jour férié	200%	150%

Article 5 - Stationnaire

La case « stationnaire » a été cochée dans le compte-rendu de sortie de secours.

Indemnisation :

Indemnisation d'un forfait d'une heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le pourcentage du taux appliqué est fonction des tranches horaires définies par le décret.
Le délai de retour est de 0 minute.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine		100%
Dimanche et jour férié	200%	150%

Article 6 - Renfort au poste

La case « renfort poste » a été cochée dans le compte-rendu de sortie de secours.

L'indemnisation court de l'heure de début du renfort à l'heure de fin du renfort.

Indemnisation :

La durée du renfort est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée du renfort est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majoré d'un délai de retour.
Le délai de retour est de 30 minutes.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine	200%	100%
Dimanche et jour férié		150%

Article 7 - Renfort interdépartemental ou international

Les sapeurs-pompiers du SDIS d'Eure-et-Loir peuvent être amenés à participer à des missions opérationnelles au sein d'un dispositif de renfort interdépartemental ou international.

Si la mission est d'une durée inférieure à 24 heures, l'indemnisation est réalisée selon l'indemnité horaire de base du grade sur la période correspondant à la mise en œuvre du dispositif dans la limite de 16 heures.

Pour celles supérieures à 24 heures, elles donnent lieu à versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités calculées au taux de base du grade du SPV (100%).
Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles au cours de ces missions nécessitent un engagement continu dans la lutte ou les opérations de secours au-delà de 16 heures, le décompte forfaitaire des indemnités est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement.

Ce paragraphe est en cours de révision en lien avec un projet de note de service concernant les décomptes horaires et indemnisations SP pour renforts extra-départementaux.

Article 8 - Service sécurité

L'indemnisation court de l'heure de départ de l'engin ou l'heure de début de la relève à l'heure de retour de l'engin ou l'heure de fin de la relève.

Indemnisation :

La durée de l'intervention est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée de l'intervention est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majoré d'un délai de retour.
Le délai de retour est de 30 minutes.

Le pourcentage des taux appliqués est en fonction des tranches horaires définies par le décret :

	De 22h00 à 06h59	De 07h00 à 21h59
Jour semaine	200%	100%
Dimanche et jour férié		150%

RECAPITULATIF :

		<i>Intervention d'une durée < à 1 heure</i>		<i>Intervention d'une durée > à 1 heure</i>	
<i>Type d'activité</i>	<i>Grade de référence</i>	<i>Durée indemnisée</i>	<i>Délai de retour</i>	<i>Durée indemnisée</i>	<i>Délai de retour</i>
Intervention (SPV affecté à un engin ou à une relève)	Grade du SPV	1 heure	0 minute	Temps de présence du SPV sur l'intervention	30 minutes
Interventions multiples	Grade du SPV	1 heure	0 minute	Temps de présence du SPV sur l'intervention	20 minutes
Répondu bip	Grade du SPV	1 heure	0 minute	1 heure	0 minute
Stationnaire	Grade du SPV	1 heure	0 minute	1 heure	0 minute
Renfort au poste	Grade du SPV	1 heure	0 minute	Temps de présence du SPV sur l'intervention	30 minutes
Service sécurité	Grade du SPV	1 heure	0 minute	Temps de présence du SPV sur l'intervention	30 minutes

Article 9 – Astreintes/Disponibilités

La position d'un SPV effectuant une astreinte ou s'étant déclaré disponible est celle dans laquelle il doit pouvoir être joint immédiatement et se rendre au centre d'incendie et de secours auquel il est affecté pour une mission opérationnelle dans les plus brefs délais, dans le respect des règles du code de la route.

Astreinte = état de planning du Portail de Gestion Opérationnel (PGO) que seul le chef CIS ou un personnel désigné par lui peut programmer ou retirer

Disponibilité = état de planning du Portail de Gestion Opérationnel (PGO) déclaré par le SPV. Le SPV peut lui-même retirer cet état de planning.

Indemnisation :

L'indemnisation de l'astreinte ou de la disponibilité (de nuit comme de jour) se fait sur la base du temps réellement réalisé et validé par un responsable du CIS.

L'indemnisation est calculée au taux de 9% de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Les données prises en compte proviennent du PGO de chaque centre d'incendie et de secours.

Plafond mensuel / annuel indemnisé par SPV :

200 heures par mois, soit 2400 heures par an au maximum.

300 heures par mois avec un maximum de 2400 heures indemnisées par an

Précision :

Un SPP par ailleurs SPV dans son centre mixte de rattachement, peut être indemnisé de ses périodes d'astreintes/disponibilités en qualité de SPV au sein de cette unité uniquement s'il réside dans le secteur de 1^{er} appel de ce centre mixte.

Quotas par CIS :

Le nombre de SPV indemnisés par tranche horaire est en fonction du centre :

Nombre de SPV indemnisés au maximum simultanément	
CIS non autonome en SUAP ni en feu urbain	4
CIS autonome en SUAP ou en feu urbain	6
CIS autonome en SUAP et en feu urbain	9

Les officiers volontaires ayant intégré la chaîne de commandement départementale, sont indemnisés via des astreintes de périodes de 12 ou 24 heures, à 9% du taux horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces astreintes sont comptabilisées de manière indépendante des 2400 heures par an et par SPV évoquées précédemment.

Article 10 – Gardes postées en centre mixte (SPP/SPV)

La position d'un SPV effectuant une garde postée en centre mixte est celle dans laquelle il est présent au centre d'incendie et de secours et en mesure d'intervenir instantanément.

Le SPV est affecté prioritairement à des missions opérationnelles.

En dehors des interventions, le SPV peut être chargé d'accomplir d'autres tâches pendant sa garde.

Une garde postée en centre mixte est une activité programmée qui ne peut pas être inférieure à 4h ni supérieure à 24h.

Indemnisation :

L'indemnisation est réalisée sur la base du temps réellement effectué en garde au taux de 50% de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Les temps de trajet pour rejoindre le centre et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte.

Précisions :

Les gardes postées en centre mixte sont principalement réalisées en nuit de semaine, jour et nuit de week-end/jour férié.

Les gardes postées des SPV en jour/semaine dans les centres d'incendie et de secours mixtes du département ne constituent pas le principe. Toutefois, afin d'améliorer la complémentarité SPP/SPV, il est permis à un chef de centre mixte de positionner 1 SPV de garde en journée du lundi au vendredi. A noter qu'un SPV ne peut monter qu'une seule garde/jour par semaine.

Ce SPV placé en garde/jour ne peut à aucun moment être pris en compte au sein du POJ ou de l'effectif minimum qui sont basés uniquement sur les SPP.

Si un SPV monte une garde/jour en semaine, le nombre de SPV maximum en garde postée la nuit qui suit est réduit de 1. **Cette règle n'est pas applicable pour le centre de secours mixte de Lucé étant donné que la garde de nuit est exclusivement constituée de SPV, contrairement aux autres centres mixtes.**

Un SPP ayant un double statut SPV ne peut pas assurer de gardes postées sous son statut SPV dans le centre mixte où il est affecté en tant que SPP.

Les heures passées en intervention viennent se substituer aux heures de garde et sont indemnisées à leur taux spécifique. Il est précisé qu'il n'y a pas de délai de retour d'ajouté au temps d'intervention pour les interventions effectuées sur le temps de garde.

Quotas par centre mixte :

	Nombre de SPV maximum en garde postée			
	Semaine		Week-end/jour férié	
	Garde/Jour plage horaire : 07h30-19h30	Garde/Nuit plage horaire : 19h30-07h30	Garde/Jour plage horaire : 07h30-19h30	Garde/Nuit plage horaire : 19h30-07h30
CSP Chartres	1	6 – 1*	6	6
CSP Châteaudun	1	5 – 1*	5	5
CSP Dreux	1	5 – 1*	5	5
CSP Nogent-le-Rotrou	1	5 – 1*	5	5
CS Lucé	1	6 – 1* 6	10	6

* : si un SPV monte une garde/jour en semaine, le nombre de SPV maximum en garde postée la nuit qui suit est réduit de 1

Article 11 – Gardes postées au CTA-CODIS

La position d'un SPV effectuant une garde postée au CTA-CODIS est celle dans laquelle il est présent au CTA-CODIS afin d'occuper un poste d'opérateur volontaire ou de chef de salle volontaire, lors d'une garde programmée.

Indemnisation des gardes opérateurs volontaires :

La durée de la garde est égale à 12 heures (07h à 19h ou 19h à 07h).

Les temps de trajet pour rejoindre le CTA-CODIS et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte. L'indemnisation est effectuée sur la base de 12 indemnités à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majorés la nuit, le dimanche et jour férié.

Indemnisation des gardes chefs de salle volontaires :

La durée de la garde est égale à 24 heures (08h à 08h le lendemain).

Les temps de trajet pour rejoindre le CTA-CODIS et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte. L'indemnisation est calculée sur la base de 19 indemnités à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Indemnisation des renforts CODIS :

La durée du renfort est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majoré la nuit, le dimanche et jour férié.

La durée du renfort est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, majoré la nuit, le dimanche et jour férié.

Chapitre 2 MISSIONS À CARACTÈRE NON OPERATIONNEL

Article 12 – Responsabilités (chef de centre, adjoint, mécanicien)

CHEFS DE CENTRE :

	Nombre par CIS	Règle (forfait mensuel maxi par personnel)	Taux	Nombre heures annuelles
CIS autonome en SUAP et en INC	1	15 h par mois	taux du grade	180 h
CIS autonome en SUAP ou en INC	1	10 h par mois	taux du grade	120 h
CIS non autonome	1	8 h par mois	taux du grade	96 h

ADJOINTS AU CHEF DE CENTRE :

	Nombre par CIS	Règle (forfait mensuel maxi par personnel)	Taux	Nombre heures annuelles
CIS autonome en SUAP et en INC	2 maxi	8 h par mois	taux du grade	96 h
CIS mixte	1 maxi	8 h par mois	taux du grade	96 h
CIS autonome en SUAP ou en INC	1 maxi	8 h par mois	taux du grade	96 h
CIS non autonome	1 maxi	4 h par mois	taux du grade	48 h

L'indemnisation des fonctions de chef de centre et d'adjoint au chef de centre est forfaitisée.

Toutefois, s'il est constaté un défaut dans la bonne tenue du centre (opérationnelle, managériale, administrative...), le SDIS 28, à la demande du chef de groupement territorial, se réserve le droit de diminuer ce forfait pour le CIS concerné.

Il est également précisé que les indemnités de fonction chef de centre et adjoint au chef de centre sont cumulables avec les indemnités liées aux missions ciblées des officiers SPV dédiés aux groupements, aux CIS mixtes, et aux territoires ainsi qu'avec l'indemnisation des missions ciblées des cadres SPV au profit du territoire.

Indemnisation des SPP ayant un statut de SPV et exerçant les fonctions de chef de centre ou d'adjoint :

Les indemnités de fonction chef de centre ou adjoint au chef de centre ne peuvent pas être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans un souci d'équité, le conseil d'administration du SDIS 28 a autorisé le versement d'indemnité aux sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs sapeurs-pompiers professionnels et chefs ou adjoints de CIS, et ce, afin qu'ils puissent assurer les tâches administratives de leur centre.

L'indemnisation est versée au regard des tâches administratives effectivement réalisées en service dû et avec un plafonnement (non forfaitisé) défini comme pour un chef de centre ou un adjoint en simple statut sapeur-pompier volontaire.

Pour procéder à l'indemnisation, les tâches administratives réellement exercées sont recensées par le biais d'un formulaire spécifique (annexe 1).

Celui-ci est complété tous les mois par chaque chef CIS ou adjoint concerné, validé par le chef de centre et le chef de groupement territorial puis transmis par le groupement territorial au service gestion des sapeurs-pompiers volontaires pour saisie et indemnisation.

Article 13 – Formations

Les activités indemnisées dans le cadre de la formation ainsi que les volumes horaires pour chaque activité sont définis dans les RIOFE (Règlement Interne d'Organisation de la Formation et de l'Evaluation). Si un RIOFE n'est pas encore validé, c'est le groupement développement des compétences qui définit les volumes horaires à indemniser.

Les différents taux formations sont les suivants :

TAUX FORMATEUR :

L'indemnisation est calculée sur la base du taux de l'indemnité du grade d'officier majorée de 20 %.
Dans la limite de 10 h par jour, trajet inclus.

Le tutorat et l'accompagnement sont indemnisés au taux formateur selon les modalités décrites dans les RIOFE de chaque activité.

TAUX JURY :

L'indemnisation est calculée sur la base du taux de l'indemnité sous-officier majorée de 20 %.
Dans la limite de 10 h par jour, trajet inclus.

TAUX PLASTRON :

L'indemnisation de la participation aux actions de formation en qualité de plastron est calculée sur la base du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV à 100%.
Dans la limite de 10 heures par jour, trajet inclus.

TAUX STAGIAIRE :

L'indemnisation de la participation aux actions de formation en qualité de stagiaire est calculée sur la base du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV à 100 %.
Dans la limite de 8 heures par jour, trajet inclus.

MANŒUVRES/FMPA :

L'indemnisation de la participation aux manœuvres/FMPA est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du SPV.

Si la durée de la manœuvre/FMPA est inférieure ou égale à 1 h : l'indemnisation est de 1 h.

Si la durée de la manœuvre/FMPA est supérieure à 1 h : l'indemnisation se fait au temps réellement passé.

Dans la limite de 40 heures/an tout compris (manœuvres/FMPA).

NB : Les SPV ayant plusieurs affectations ou encadrants des manœuvres/FMPA sont autorisés à aller au-delà de cette limite. Un justificatif du groupement territorial (annexe 2) doit impérativement être transmis au groupement ressources humaines pour saisie en « Régularisation manœuvres » (pas de quota).

MANŒUVRES DES SPÉCIALITÉS :

L'indemnisation de la participation des spécialistes aux manœuvres des spécialités est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du SPV.

Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Formateur	Officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Jury	Sous-officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Plastron	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	10 h par jour, trajet inclus
Stagiaire	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	8 h par jour, trajet inclus
Manœuvres/FMPA	Grade du SPV	1h si la durée de la manœuvre est <1h Au temps réel si la durée de la manœuvre est >1heure	75 %	Dans la limite de 40 heures/an, tout compris (manœuvres/FMPA)
Manœuvres des spécialités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

Article 14 – Fonctionnement de service

RECUPERATION DE MATERIEL :

L'indemnisation du temps passé à la récupération de matériel est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date :

La durée de l'activité est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée de l'activité est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.

Le délai de retour est de 0 minute.

Cette activité est gérée au niveau du centre. Toutefois, si la durée dépasse 5 heures, un justificatif du groupement territorial ([annexe 2](#)) doit impérativement être transmis au groupement ressources humaines avant tout paiement.

CONTROLE VISITE TECHNIQUE MINE VL/PL :

L'indemnisation du temps passé lors des visites techniques VL/PL est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date :

La durée de l'activité est inférieure ou égale à 1 heure :

Indemnisation sur la base d'1 heure au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.
Le délai de retour est de 0 minute.

La durée de l'activité est supérieure à 1 heure :

Indemnisation sur la base du temps réellement effectué au taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV.

Le délai de retour est de 0 minute.

Cette activité est gérée au niveau du centre. Toutefois, si la durée dépasse 5 heures, un justificatif du groupement territorial ([annexe 2](#)) doit impérativement être transmis au groupement ressources humaines avant tout paiement.

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE CONTROLE DES HYDRANTS :

L'indemnisation du temps passé lors du [reconnaissances opérationnelles contrôle des hydrants](#) est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date : Indemnisation sur la base du temps réellement effectué.

Cette activité est limitée à 2 sapeurs-pompiers volontaires maximum par tournée.

Cette activité est gérée au niveau du centre. Toutefois, si la durée dépasse 8 heures, un justificatif du groupement territorial ([annexe 2](#)) doit impérativement être transmis au groupement ressources humaines avant tout paiement.

ENTRETIEN DES CIS NON MIXTES :

Chaque CIS non mixte bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée pour l'entretien du centre (intérieur, extérieur...) :

	Règle (heures mensuelles maxi par CIS)	Taux
CIS autonome en SUAP et en INC	12 h par mois	75% du taux sous-officier
CIS autonome en SUAP ou en INC	6 h par mois	75% du taux sous-officier
CIS non autonome	4 h par mois	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Cette activité est gérée au niveau du centre.

OUVERTURE DES ACCES DES CIS NON MIXTES :

Chaque CIS non mixte bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée pour l'ouverture des accès du centre :

	Règle (heures annuelles maxi par CIS)	Taux
Tous CIS	12 h par an	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Cette activité est gérée au niveau du centre.

CORRESPONDANT PHARMACIE – COPHAR DES CIS NON MIXTES :

Le correspondant-pharmacie assure le suivi des consommables SUAP du centre en lien avec la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 28.

Missions principales du COPHAR :

- éviter toute rupture d'approvisionnement ;
- réaliser l'inventaire hebdomadaire des armoires contenant le matériel ;
- contrôler les dates de péremption ;
- saisir, envoyer, réceptionner les commandes et réarmer l'armoire stock des commandes ;
- demander l'intervention de la PUI sur les matériels médico-securistes ;
- être l'interlocuteur privilégié des personnels de la PUI ;
- actions d'hygiène, vigilances...

Chaque CIS non mixte bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée au COPHAR du centre :

	Règle (heures mensuelles maxi par CIS)	Taux
CIS avec VSAV	4 h par mois	75% du taux sous-officier
CIS sans VSAV	1 h par mois	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Cette activité est gérée au niveau du centre.

CORRESPONDANT HYGIENE ET SECURITE – COPREV :

Le correspondant de prévention du centre ou de la section de JSP du centre conseille et assiste le chef de centre ou de section dans le domaine de la santé et la sécurité.

Missions principales du COPREV :

- Conseiller de la chaîne hiérarchique (proposition de mesure d'amélioration, ...);
- Sensibiliser aux actions et mesures de prévention des risques ;
- Participer à l'évaluation des risques au sein de sa structure et au suivi des actions ;
- Veiller au respect des règles de santé et sécurité au plan local.

Chaque CIS non mixte bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée au(x) COPREV du centre :

	Règle (heures annuelles maxi par CIS)	Taux
CIS autonome en SUAP et en INC	12 h par an	75% du taux sous-officier
CIS autonome en SUAP ou en INC	10 h par an	75% du taux sous-officier
CIS non autonome	8 h par an	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Cette activité est gérée au niveau du centre, après validation du responsable Hygiène et Sécurité du SDIS 28.

CORRESPONDANT TECHNIQUE – COTECH :

Le correspondant technique assure le suivi des engins et des matériels du centre en lien avec le groupement territorial.

Missions principales du COTECH :

- Veiller au bon état des engins et des matériels du centre ;
- Réaliser l'entretien de base des engins et des matériels (niveaux...);
- Réaliser de menus travaux de casernement ;
- Suivre les demandes de réparations ;
- Assurer l'approvisionnement en carburant des jerricans du centre ;
- Suivre les demandes d'échanges des effets vestimentaires SP.

Chaque CIS non mixte bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée au(x) COTECH du centre :

	Règle (heures mensuelles maxi par CIS)	Taux
CIS autonome en SUAP et en INC	4 h par mois	75% du taux sous-officier
CIS autonome en SUAP ou en INC	2 h par mois	75% du taux sous-officier
CIS non autonome	1 h par mois	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Cette activité est gérée au niveau du centre.

DESINFECTION PERIODIQUE DES VSAV DES CIS NON MIXTES :

Chaque CIS non mixte détenteur d'un VSAV bénéficie d'une enveloppe d'heures annuelles pouvant être indemnisées, allouée aux personnels assurant les désinfections périodiques des VSAV :

	Règle (heures mensuelles maxi par VSAV)	Taux
VSAV	8 h par mois	75% du taux sous-officier

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

La saisie des SPV à indemniser est réalisée sur la base des noms inscrits dans le carnet de traçabilité.

Cette activité est gérée au niveau du centre.

JURIDIQUE :

Les SPV sont parfois convoqués par les services de Police ou de Gendarmerie dans le cadre d'auditions ou par les tribunaux en tant que témoin ou victime sur le jugement d'une affaire.

L'indemnisation du temps passé à ce type d'activité est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

L'indemnisation de cette activité est faite sur demande du SPV concerné par la voie hiérarchique.

L'activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines sur justificatif fourni par le groupement territorial (copie de convocation par exemple ou annexe 2).

Une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative du personnel concerné (CSP, CS ou CI) au lieu de l'activité en question, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

VISITE MEDICALE DU SPV :

Toute visite médicale réalisée par un SPV en activité donne droit à une indemnisation.

L'indemnisation de la visite réalisée est calculée sur la base d'1 indemnité par visite au taux de 75% de l'indemnité horaire de base du grade sous-officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

L'activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines, sur fourniture d'un état hebdomadaire des visites réalisées par la sous-direction santé.

CELLULE PHOTOS EVENEMENTIEL :

L'indemnisation du temps passé par le correspondant-photo sur une mission non opérationnelle (passation de commandement, journées portes ouvertes...) est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

Cette activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines.

Le formulaire de demande d'indemnisation conformément à l'annexe 4 devra être systématiquement rempli et renvoyé au groupement des ressources humaines par l'agent en charge de la communication institutionnelle du SDIS comme élément justificatif.

Une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative du correspondant photos (CSP, CS ou CI) à la commune du lieu de l'évènement, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

SESSIONS D'ENGAGEMENT :

Les SPV sollicités pour participer aux sessions d'engagements des candidats SPV (ateliers d'évaluation, journée d'instruction, journée d'accueil...) sont indemnisés au temps réellement effectué.

L'indemnisation est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

Cette activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines

Une feuille de présence conformément à l'annexe 3 devra être systématiquement remplie et renvoyée au groupement des ressources humaines comme élément justificatif.

Une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative du personnel concerné (CSP, CS ou CI) à la commune du lieu de l'activité, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

MISSIONS CIBLEES DES OFFICIERS SPV DEDIES GPT / CIS MIXTES / TERRITOIRES ET MISSIONS CIBLEES DES CADRES SPV AU PROFIT DU TERRITOIRE :

Des missions et activités particulières peuvent être données à des officiers SPV ou à des cadres SPV (exemple : officier de proximité et de soutien).

L'indemnisation de ces missions est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

Elle est cumulable avec l'indemnité de fonction de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre.

Cette activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines.

Une attestation conformément à l'annexe 2 devra être systématiquement remplie et renvoyée au groupement des ressources humaines comme élément justificatif.

Si la mission a nécessité un déplacement, une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative du personnel concerné (CSP, CS ou CI) à la commune du lieu de l'activité, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

PROMOTION DU VOLONTARIAT ET ENGAGEMENT CITOYEN :

Des actions relatives à la promotion du volontariat et de l'engagement citoyen peuvent être organisées sur l'ensemble du territoire Eurélien (stand volontariat sur une manifestation, ...).

L'indemnisation de ces actions est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

Cette activité est gérée au niveau du groupement ressources humaines.

Une attestation conformément à l'annexe 2 devra être systématiquement remplie et renvoyée au groupement des ressources humaines comme élément justificatif.

RÉUNIONS – INSTANCES - COMMISSIONS :

L'indemnisation du temps passé en réunion/instance/commission est calculée sur la base de 75 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de la réunion.

Ces activités sont gérées au niveau du groupement ressources humaines.

Une feuille de présence conformément à l'annexe 3 devra être systématiquement remplie et renvoyée au groupement des ressources humaines comme élément justificatif.

Une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative du personnel concerné (CSP, CS ou CI) au lieu de la réunion/instance/commission, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

AUTRES ACTIVITES :

Toutes les activités ne rentrant pas dans les cadres précédents sont gérées au niveau du groupement des ressources humaines.

L'indemnisation de ces activités est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

Un justificatif conforme aux annexes 2 ou 3 devra être systématiquement rempli et renvoyé au groupement des ressources humaines.

Il s'agit d'une rubrique saisie manuellement qui permet notamment la rémunération d'activités « spécifiques ».

RECAPITULATIF :

Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Récupération matériels - 1heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	
Récupération matériels + 1heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Visite technique mine - 1 heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	
Visite technique mine + 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Contrôle des hydrants	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	2 SPV maxi par tournée
Entretien CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par mois CIS semi-autonome : 6h maxi par mois CIS non autonome : 4h maxi par mois
Ouverture des accès du CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	Tous CIS : 12h maxi par an
COPHAR CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS avec VSAV : 4h maxi par mois CIS sans VSAV : 1h maxi par mois

COPREV	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par an CIS semi-autonome : 10h maxi par an CIS non autonome : 8h maxi par an
COTECH CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 4h maxi par mois CIS semi-autonome : 2h maxi par mois CIS non autonome : 1h maxi par mois
Désinfection périodique des VSAV CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	8h maxi par mois par VSAV (noms inscrits sur le carnet de traçabilité)
Juridique	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Visite médicale	Sous-officier	1 heure	75 %	
Cellule photos événementiel	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Sessions d'engagement	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions ciblées officiers SPV dédiés/cadres SPV	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Promotion du volontariat et engagement citoyen	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Réunions-instances-commissions	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Autres activités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

Les dispositions ci-dessus, hormis l'indemnisation des sorties de secours, s'appliquent également aux personnels de la sous-direction SANTE affectés en CIS.

Chapitre 3 MISSIONS À CARACTÈRE OPERATIONNEL

Interventions

Conformément à la réglementation, ces activités sont indemnisées sur les bases figurant ci-dessous.

Pour les médecins, la règle souligne l'absence de majorations de nuit et de dimanche.

Les infirmiers de sapeur-pompier que le référentiel SAP reconnaît dans le cadre de la réponse graduée sont pris en compte comme les autres SPV.

Médecins, pharmaciens vétérinaires	Infirmiers, experts du service santé
Indemnité horaire au taux officier majorée de 150% Sans majoration de nuit ou de dimanche et jours fériés	Indemnité horaire au taux du grade du SPV majorée la nuit (200 %) ou le dimanche et jours fériés (150 %)

Gardes VLI

La position d'un infirmier SPV effectuant une garde postée VLI est celle dans laquelle il est présent au centre d'incendie et de secours et en mesure d'intervenir instantanément.

L'infirmier SPV est affecté prioritairement à des missions opérationnelles exclusivement liées à l'engagement de la VLI.

En dehors des interventions, l'infirmier SPV peut être chargé d'accomplir d'autres tâches pendant sa garde.

Une garde postée VLI est une activité programmée.

Indemnisation :

L'indemnisation est réalisée sur la base du temps réellement effectué en garde au taux de 50% de l'indemnité horaire de base du grade du ISPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Les temps de trajet pour rejoindre le centre et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte.

Les heures passées en intervention viennent se substituer aux heures de garde et sont indemnisées à leur taux spécifique. Il est précisé qu'il n'y a pas de délai de retour d'ajouté au temps d'intervention pour les interventions effectuées sur le temps de garde.

Précisions :

L'infirmier SPV en garde postée VLI ne compte pas dans le quota des gardes postées SPV (article 10 du chapitre 1).

Chapitre 4 MISSIONS À CARACTÈRE NON OPERATIONNEL

Article 15 – Médecin

VISITE DE MAINTIEN EN ACTIVITÉ :

L'indemnisation des médecins pour les visites de maintien en activités des SPV est calculée sur la base d'1 indemnité par acte au taux de 200 % de l'indemnité horaire de base du grade officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

VISITE DE RECRUTEMENT :

L'indemnisation des médecins pour les visites de recrutements est calculée sur la base d'1 indemnité par acte au taux de 250 % de l'indemnité horaire de base du grade officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

SUPPLÉANCE DU MEDECIN-CHEF :

Les médecins SPV peuvent être amenés à assurer la suppléance du médecin-chef en cas d'absence de celui-ci.

L'indemnisation du temps passé à cette suppléance est calculée sur la base de 200% du taux de l'indemnité horaire de base du grade officier – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction Santé.

Indemnisation médecin SPV	
Visite de maintien en activité	Par acte : 1 indemnité horaire à 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade officier
Visite de recrutement	Par acte : 1 indemnité horaire à 250 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade officier
Suppléance du médecin-chef	Au temps réel réalisé, à 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade officier

Article 16 – Infirmier

PRE-VISITE :

L'indemnisation des infirmiers pour les pré-visites est calculée sur la base d'1 indemnité par pré-visite au taux de 100 % de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

ENTRETIEN POUR JSP :

L'indemnisation des infirmiers pour les entretiens JSP est calculée sur la base d'1 indemnité par entretien au taux de 100 % de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

ENTRETIEN POUR SP :

L'indemnisation des infirmiers pour les entretiens SP est calculée sur la base d'1 indemnité par entretien au taux de 100 % de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date, pour la durée réelle de l'activité.

SESSION DE RECRUTEMENT SPV :

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 150% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

VACCINATIONS :

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

CHARGÉ DE MISSIONS :

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

MISSIONS MEDICO-ADMINISTRATIVES (suivi dossiers médicaux) :

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction Santé.

Indemnisation infirmier SPV	
Pré-visite	Par pré-visite : 1 indemnité horaire à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du SPV
Entretien pour JSP	Par entretien : 1 indemnité horaire à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du SPV
Entretien pour SP	Par entretien : 1 indemnité horaire à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du SPV
Session de recrutement SPV	Au temps réel réalisé, à 150 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Vaccinations	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Chargés de missions	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Missions médico-administratives (suivi dossiers médicaux)	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV

Article 17 – Psychologue expert

Les missions que peut assurer cet expert sont les suivantes :

- contribution à la formation des personnels ISPV dans le domaine du soutien psychologique ;
- élaboration de documents formateurs des séquences spécifiques des modules A et D ainsi que ceux de la FILT SPV ;
- soutien psychologique des sapeurs-pompiers après intervention si besoin ;
- conseils téléphoniques relatif à son cœur de métier.

L'indemnisation en tant que formateur est la même que celle en vigueur pour les autres SPV (voir article 13 du présent document).

L'indemnisation du temps passé aux missions (hors formation) est calculée sur la base de 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Toutefois, s'il y a consultation en cabinet d'un personnel qui lui est adressé, l'indemnisation se fait sur la base de 400 % de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, par heure (équivalent à 1 heure de consultation psy au tarif en vigueur - auparavant la consultation était indemnisée 4 heures à 100%).

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction Santé.

Indemnisation psychologues expert SPV	
Missions de formateur	Voir article 13
Missions classiques	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Consultation au cabinet	A 400% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV par heure (auparavant 1 consultation d'une heure était indemnisée 4 heures à 100%)

Article 18 – Pharmacien

MISSION D'APPUI A LA PUI :

Les pharmaciens SPV assurent ponctuellement des tâches au sein de la pharmacie à usage intérieur (PUI).

L'indemnisation du temps passé à ces missions est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

SUPPLÉANCE DU PHARMACIEN GERANT LA PUI :

Les pharmaciens SPV assurent également la suppléance du pharmacien gérant en cas d'absence de celui-ci.

L'indemnisation du temps passé à cette suppléance est calculée sur la base de 200% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction Santé.

Indemnisation pharmaciens SPV	
Missions classiques d'appui à la PUI	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Suppléance gérance PUI	Au temps réel réalisé, à 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV

Article 19 – Vétérinaire

Ils assurent des fonctions de conseils et d'expertises dans les domaines du risque sanitaire, de la chaîne alimentaire et bien évidemment du risque animalier.

L'indemnisation du temps passé à ces missions est calculée sur la base de 200% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction Santé.

Indemnisation vétérinaires SPV	
	Au temps réel réalisé, à 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV

Article 20 – Réunions, commissions

REUNIONS :

L'indemnisation du temps passé en réunion est calculée sur la base de 75 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, pour la durée réelle de la réunion.

Cette activité est gérée par la sous-direction santé.

Une feuille de présence conformément à l'annexe 3 devra être systématiquement remplie et renvoyée au groupement des ressources humaines comme élément justificatif.

Une indemnisation supplémentaire est ajoutée afin de prendre en compte les délais de trajet (aller et retour) de la résidence administrative (Direction) au lieu de la réunion, sur la base de 1 minute pour 1 km, à 75% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, conformément à l'annexe 5.

COMMISSIONS :

L'indemnisation du temps passé en commission (CAFSPV) est calculée sur la base de 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV, pour la durée réelle de la réunion.

Cette activité est gérée au niveau de la sous-direction santé.

Indemnisation personnel SPV de la sous-direction santé	
Réunions	Au temps réel réalisé, à 75 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV
Commissions (CAFSPV)	Au temps réel réalisé, à 200 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV

Article 21 – Formations

L'indemnisation des formateurs et des stagiaires de la sous-direction santé est la même que celle en vigueur pour les autres SPV (voir article 13 du présent document).

Article 22 – Actions ponctuelles médico-administratives

Des actions ponctuelles peuvent être demandées au personnel SPV de la sous-direction santé.

L'indemnisation du temps passé à cette activité est calculée sur la base de 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV – sans majoration du taux en fonction des tranches horaires ni de la date.

Ces activités sont gérées au niveau de la sous-direction santé.

Indemnisation personnel SPV de la sous-direction santé	
Actions ponctuelles médico-administratives	Au temps réel réalisé, à 100 % du taux de l'indemnité horaire de base du grade du SPV

PARTIE III : SUBROGATION

Le principe

La loi 96-370 du 3 mai 1996 prévoit que « l'employeur » peut accorder au « sapeur-pompier volontaire » des autorisations d'absence pour effectuer, sur son temps de travail, des activités opérationnelles (missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, et de protection des personnes, des biens, de l'environnement en cas de péril) et de formation.

« L'employeur » peut percevoir, en lieu et place du « sapeur-pompier volontaire », des indemnités horaires prévues à cet effet pour le temps passé en intervention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Les interventions

Une convention est établie entre l'employeur concerné et le SDIS 28.

Lorsque le SPV participe à une intervention sous convention, il est noté en position de « SUBROGATION » dans le compte rendu de sortie de secours. L'employeur est alors indemnisé selon le même principe que le SPV classique.

Les formations

Une convention de formation est établie entre l'employeur et le SDIS 28.

Le montant de la subrogation est indiqué sur celle-ci.

Lorsque le SPV participe à une formation sous convention, il le précise sur la feuille de présence. Il est alors saisi en position de « SUBROGATION » dans le logiciel de la formation pour les heures sur lesquelles c'est son employeur qui doit percevoir l'indemnisation. L'employeur est alors indemnisé du montant indiqué dans la convention.

Annexe 1 – Formulaire de recensement des tâches administratives

(pour les chefs de centre ou adjoints SPV par ailleurs SPP)



RECENSEMENT DES TÂCHES ADMINISTRATIVES

Grade : Nom - Prénom : Matricule :
Fonction : Chef de centre ou adjoint ⁽¹⁾
Centre de secours ou centre d'intervention de ⁽¹⁾ :

1000 1000 1000 1000

⁽¹⁾ Barrer les mentions inutiles

version du 23/05/2018

Annexe 2 – Attestation des groupements territoriaux à fournir pour les activités non opérationnelles



Xxxx, le

Réf. : /202x/Xxxxxxx/XXX /XXX
Affaire suivie par :
Tél. : 02 37 XX XX XX

ATTESTATION

Je soussigné(e),, chef du groupement territorial, atteste que le **grade prénom et nom – matricule** affecté au centre d'incendie et de secours de, a effectué, le deh.... àh...., la mission suivante au bénéfice du service :

Nombre d'heures : heures

Service fait :/..../2022

Pour information

Pour saisie

Le chef de groupement,

Xxxxxxxxxxx Xxxxxxxxxxx XXXXXXXXX

Annexe 3- Justificatif de présence réunion ou autres



JUSTIFICATIF DE PRESENCE

A cocher : REUNION ou AUTRES

Intitulé :

Date :

Lieu :

Identité du responsable :

Signature du responsable :

Annexe 4- Justificatif de présence correspondant-photo engagé sur une mission non opérationnelle



Formulaire de demande d'indemnisation d'un correspondant-photo engagé sur mission non-opérationnelle

La demande d'indemnisation doit être adressée par le correspondant-photo au service communication du SDIS 28 (depuis la boîte mail @sdis28 du correspondant-photo vers secretariatdirection@sdis28.fr) avec copie à son chef de groupement et à son chef de centre. Elle doit être effectuée en format Pdf, après le dépôt sur l'espace dédié de l'Extranet pour transmission au service communication, des photographies réalisées au cours de la mission et traitées selon la procédure en vigueur.

Nom du correspondant-photo :

Centre d'affectation :

Date: XX/XX/XXXX

Numéro de l'engagement : CP 20XX-0XX

Objet de la mission réalisée :

Lieu :

Date de la mission : XX/XX/XXXX

Horaires effectués (ne peuvent excéder les horaires prévus dans la demande d'engagement) : XXhXX - XXh

Date de dépôt des photographies réalisées sur l'espace dédié sur l'Extranet : XX/XX/XXXX

Annexe 5 – Temps de déplacement des CIS

Temps de déplacement des CIS vers la direction

CS/CI	DISTANCE ALLER/RETOUR EN KM DE CHARTRES	TEMPS
ALLONNES	32	0H32
ALLUYES	58	0H58
AMILLY	28	0H28
ANET	108	1H48
ARROU	114	1H54
AUNAY SOUS CRECY	70	1H10
AUNEAU	52	0H52
AUTHON DU PERCHE	122	2H02
BAIGNEAUX	90	1H30
BAILLEAU LE PIN	36	0H36
BAUDREVILLE	76	1H16
BAZOCHE GOUET (la)	138	2H18
BEAUMONT LES AUTELS	106	1H46
BEVILLE LE COMTE	38	0H38
BONNEVAL	66	1H06
BOUTIGNY PROUAISS	92	1H32
BOUVILLE	52	0H52
BREZOLLES	92	1H32
BROU	82	1H22
BU	102	1H42
CHALLET	32	0H32
CHATEAUDUN	90	1H30
CHATEAUNEUF EN THYMERAISS	56	0H56
CHATILLON EN DUNOIS	102	1H42
CLOYES SUR LE LOIR	122	2H02
COURVILLE SUR EURE	48	0H48
DANCY	78	1H18
DANGEAU	68	1H08
DIGNY	72	1H12
DREUX	70	1H10
EPERNON	62	1H02
ERMENONVILLE LA GRANDE	36	0H36
FAVEROLLES	76	1H16
FERTE VIDAME (la)	116	1H56
FERTE VILLENEUIL (la)	120	2H00
FONTAINE LA GUYON	42	0H42
FRESNAY LE COMTE	34	0H34
FRESNAY L'EVEQUE	64	1H04
GALLARDON	42	0H42
GAULT ST DENIS (le)	46	0H46
ILLIERS COMBRAY	56	0H56
JANVILLE	80	1H20
JOUY	26	0H26

LA LOUPE	96	1H36
LANGEY	118	1H58
LANNERAY	102	1H42
LOGRON	88	1H28
LUCE	10	0H10
MAGNY	46	0H46
MIGNIERES	28	0H28
MAINTENON	42	0H42
MONTIGNY LE CHARTIF	70	1H10
NOGENT LE ROI	62	1H02
NOGENT LE ROTROU	100	1H40
ORGERES EN BEAUCHE	94	1H34
OUARVILLE	56	0H56
OZOIR LE BREUIL	122	2H02
PONTGOUIN	64	1H04
SAINT GEORGES SUR EURE	32	0H32
SAINT HILAIRE SUR YERRE	116	1H56
SAINT REMY SUR AVRE	96	1H36
SAINT SYMPHORIEN LE CHATEAU	48	0H48
SAINT VICTOR DE BUTHON	94	1H34
SAINVILLE	64	1H04
SANCHEVILLE	62	1H02
SENONCHES	92	1H32
SOURS	18	0H18
TERMINIERS	106	1H46
THIEULIN (le)	70	1H10
THIRON GARDAIS	90	1H30
TOURY	90	1H30
TREMBLAY LES VILLAGES	50	0H50
UNVERRE	108	1H48
VARIZE	80	1H20
VIABON	68	1H08
VILLEMEUX SUR EURE	62	1H02
VOVES	44	0H44
YERMENONVILLE	40	0H40

Groupement Centre : Temps de déplacement des CIS vers le groupement

CIS	DISTANCE ALLER/RETOUR EN KM DE CHAMPHOL	TEMPS
ALLONNES	32	0H32
AMILLY	28	0H28
AUNEAU	52	0H52
BAILLEAU LE PIN	36	0H36
BAUDREVILLE	76	1H16
BEVILLE LE COMTE	38	0H38
CHALLET	32	0H32
COURVILLE SUR EURE	48	0H48
EPERNON	62	1H02
ERMENONVILLE LA GRANDE	36	0H36
FONTAINE LA GUYON	42	0H42
FRESNAY LE COMTE	34	0H34
FRESNAY L'EVEQUE	64	1H04
GALLARDON	42	0H42
ILLIERS COMBRAY	56	0H56
JANVILLE	80	1H20
JOUY	26	0H26
LUCE	10	0H10
MAGNY	46	0H46
MAINTENON	42	0H42
MIGNIERES	28	0H28
OUARVILLE	56	0H56
PONTGOUIN	64	1H04
SAINT GEORGES SUR EURE	32	0H32
SAINT SYMPHORIEN LE CHATEAU	48	0H48
SAINVILLE	64	1H04
SOURS	18	0H18
THIEULIN (le)	70	1H10
TOURY	90	1H30
VIABON	68	1H08
VOVES	44	0H44
YERMENONVILLE	40	0H40

Groupement Ouest : Temps de déplacement des CIS vers le groupement

CIS	DISTANCE ALLER/RETOUR EN KM DE NOGENT LE ROTROU	TEMPS
AUTHON DU PERCHE	34	0H34
BAZOCHE GOUET (la)	52	0H52
BEAUMONT LES AUTELS	30	0H30
LA LOUPE	44	0H44
MONTIGNY LE CHARTIF	48	0H48
SAINT VICTOR DE BUTHON	32	0H32
THIRON GARDAI	28	0H28

Groupement Nord : Temps de déplacement des CIS vers le groupement

CIS	DISTANCE ALLER/RETOUR EN KM DE DREUX (SAINTE GEMME MORONVAL)	TEMPS
ANET	32	0H32
AUNAY SOUS CRECY	26	0H26
BOUTIGNY PROUAIIS	30	0H30
BREZOLLES	58	0H58
BU	24	0H24
CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS	46	0H46
DIGNY	64	1H04
FAVEROLLES	30	0H30
FERTE VIDAME (la)	92	1H32
NOGENT LE ROI	30	0H30
SAINT REMY SUR AVRE	34	0H34
SENONCHES	76	1H16
TREMBLAY LES VILLAGES	38	0H38
VILLEMEUX SUR EURE	17	0H17

Groupement Sud : Temps de déplacement des CIS vers le groupement

CIS	DISTANCE ALLER/RETOUR EN KM DE CHATEAUDUN	TEMPS
ALLUYES	44	0H44
ARROU	38	0H38
BAIGNEAUX	84	1H24
BONNEVAL	32	0H32
BOUVILLE	54	0H54
BROU	42	0H42
CHATILLON EN DUNOIS	28	0H28
CLOYES SUR LE LOIR	24	0H24
DANCY	36	0H36
DANGEAU	36	0H36
FERTE VILLENEUIL (la)	22	0H22
GAULT SAINT DENIS (le)	34	0H34
LANGEY	28	0H28
LANNERAY	16	0H16
LOGRON	20	0H20
ORGERES EN BEAUCHE	58	0H58
OZOIR LE BREUIL	30	0H30
SAINT HILAIRE SUR YERRE	17	0H17
SANCHEVILLE	54	0H54
TERMINIERS	66	1H06
UNVERRE	54	0H54
VARIZE	30	0H30

Annexe 6 – Récapitulatif indemnisation

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES HORS SOUS-DIRECTION SANTÉ				
Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Missions à caractère opérationnel				
Intervention < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Intervention > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Interventions multiples < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Interventions multiples > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 20 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Répondu bip	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Stationnaire	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Renfort au poste < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Renfort au poste > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Service sécurité < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Service sécurité > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Astreintes/Disponibilités	Grade du SPV	Au temps réel	9 %	2400 h par an
Gardes postées en CIS mixte	Grade du SPV	Au temps réel	50 %	Pas inférieure à 4 h ni supérieure à 24 h
Gardes postées de 12h opérateur CTA-CODIS	Grade du SPV	12 heures	Fonction de la tranche horaire	
Gardes postées de 24h chef de salle CTA-CODIS	Grade du SPV	19 heures	100 %	
Renfort CODIS < à 1 h	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	
Renfort CODIS > à 1 h	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	
Missions à caractère non opérationnel				
Responsabilités chef CIS	Grade du SPV	Forfait mensuel	100 %	CIS autonome : 15 h par mois CIS semi-autonome : 10h par mois CIS non autonome : 8 h par mois
Responsabilités adjoint chef CIS	Grade du SPV	Forfait mensuel	100 %	CIS autonome : 8 h par mois CIS semi-autonome : 8 h par mois CIS non autonome : 4 h par mois
Formation - formateur	Officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Jury	Sous-officier	Au temps réel	120 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Plastron	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	10 h par jour, trajet inclus
Formation - Stagiaire	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	8 h par jour, trajet inclus
Mancœuvres/FMPA	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	Dans la limite de 40h/an, tout compris (mancœuvres/FMPA)
Mancœuvres des spécialités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Récupération matériels - 1heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	
Récupération matériels + 1heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Visite technique mine - 1 heure	Grade du SPV	1 heure	75 %	
Visite technique mine + 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Contrôle des hydrants	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	2 SPV maxi par tournée
Entretien CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par mois CIS semi-autonome : 6h maxi par mois CIS non autonome : 4h maxi par mois

Ouverture des accès du CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	Tous CIS : 12h maxi par an
COPHAR CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS avec VSAV : 4h maxi par mois CIS sans VSAV : 1h maxi par mois
COPREV	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 12h maxi par an CIS semi-autonome : 10h maxi par an CIS non autonome : 8h maxi par an
COTECH CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	CIS autonome : 4h maxi par mois CIS semi-autonome : 2h maxi par mois CIS non autonome : 1h maxi par mois
Désinfection périodique des VSAV CIS non mixte	Sous-officier	Au temps réel	75 %	8h maxi par mois par VSAV (noms inscrits sur le carnet de traçabilité)
Juridique	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Visite médicale	Sous-officier	1 heure	75 %	Forfait d'une heure par visite
Cellule photos événementiel	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Sessions d'engagement	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions ciblées officiers SPV dédiés/cadres SPV	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Promotion du volontariat et engagement citoyen	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Réunions-instances-commissions	Grade du SPV	Au temps réel	75 %	
Autres activités	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	

Les dispositions ci-dessus, hormis l'indemnisation des interventions, s'appliquent également aux personnels de la sous-direction SANTE affectés en CIS.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

Type d'activité	Grade de référence	Indemnisation	Pourcentage	Limite
Missions à caractère opérationnel - Médecin, pharmacien, vétérinaire				
Intervention < à 1 heure	Officier	1 heure	250 %	Délai de retour = 0 minute
Intervention > à 1 heure	Officier	Au temps réel	250 %	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Missions à caractère opérationnel - Infirmier				
Intervention < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Intervention > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Répondu bip	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Stationnaire	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Renfort au poste < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Renfort au poste > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Service sécurité < à 1 heure	Grade du SPV	1 heure	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 0 minute
Service sécurité > à 1 heure	Grade du SPV	Au temps réel	Fonction de la tranche horaire	Délai de retour = 30 minutes sauf intervention pendant une garde postée
Garde VLI	Grade du SPV	Au temps réel	50 %	

Missions à caractère non opérationnel - Médecin

Visite de maintien en activité	Grade du SPV	Par acte	200 %	1 indemnité horaire par acte
Visite de recrutement	Grade du SPV	Par acte	250 %	1 indemnité horaire par acte
Suppléance médecin-chef	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	

Missions à caractère non opérationnel - Infirmier				
Pré-visite	Grade du SPV	Par pré-visite	100 %	1 indemnité horaire par pré-visite
Entretien JSP	Grade du SPV	Par entretien	100 %	1 indemnité horaire par entretien
Entretien SP	Grade du SPV	Par entretien	100 %	1 indemnité horaire par entretien
Session d'engagement SPV	Grade du SPV	Au temps réel	150 %	
Vaccinations	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Chargés de missions	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions médico-administratives (suivi dossiers)	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Missions à caractère non opérationnel – Psychologue expert				
Missions classiques hors formateur	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Consultations en cabinet	Grade du SPV	Au temps réel	400 %	(auparavant 1 consultation (1 heure) était indemnisée 4 heures à 100%)
Missions à caractère non opérationnel – Pharmacien				
Missions d'appui à la PUI	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	
Suppléance pharmacien gérant	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Missions à caractère non opérationnel – Vétérinaire				
Missions d'expertise	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Missions à caractère non opérationnel – Divers				
Réunions	Identique à l'indemnisation des SPV hors sous-direction Santé			
Commissions (CAFSPV)	Grade du SPV	Au temps réel	200 %	
Formations	Identique à l'indemnisation des SPV hors sous-direction Santé			
Actions ponctuelles médico-administratives	Grade du SPV	Au temps réel	100 %	